

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Mise en compatibilité du PLU de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine) avec la déclaration de projet de réalisation d'une station d'épuration destinée au traitement des effluents de l'entreprise industrielle agro-alimentaire Les Vergers de Châteaubourg

Décision n°2016-004206-1

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ayant délibéré le 21 juillet 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1^{er} juin 2016, complétée le 30 juin 2016, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine) avec la déclaration de projet de réalisation d'une station d'épuration destinée au traitement des effluents de l'entreprise agro-alimentaire *Les Vergers de Châteaubourg* ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'article L300-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que

– pour répondre aux différents problèmes qu'elle rencontre pour le traitement de ses eaux susceptibles d'être polluées : moins de facilité pour l'épandage des eaux usées sur des terres agricoles, eaux pluviales non conformes pour un rejet direct dans le milieu récepteur en l'occurrence la Vilaine, *Les Vergers de Châteaubourg*, importante entreprise industrielle agro-alimentaire tournée vers la transformation de fruits, implantée depuis 1936 à l'entrée de Châteaubourg, en contact direct avec son Centre et en bordure de la Vilaine, doit trouver un nouveau processus de traitement de ses eaux usées et pluviales ;

– l'entreprise a retenu le principe de réalisation d'une station d'épuration dédiée et privée pour le traitement de ses effluents ;

– l'implantation de cet équipement est prévu sur une parcelle agricole située juste au nord des lagunes actuellement utilisées par l'entreprise pour le stockage de ses eaux usées ;

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteaubourg, approuvé le 28 octobre 2008,

– par la création d'un zonage spécifique As, zone agricole de taille et de capacité limitée, permettant la réalisation d'équipements pour le traitement des eaux usées,

– par la création d'une zone classée As, d'une superficie d'1,5 ha, aujourd'hui classée en zone agricole A, reprenant les contours du projet de la station d'épuration faisant l'objet d'une déclaration de projet ;

Considérant que

- la zone As en projet sera localisée en dehors de tout secteur artificialisé, dans un environnement agro-naturel, et qu'en permettant la construction d'une station d'épuration, elle est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage actuel et futur.
- la zone As comporte deux petites zones humides que la présente mise en compatibilité ne prend pas en compte ;
- l'équipement doit être dimensionné pour traiter un débit de 1 300 m³/jour et 8,5 tonnes de DCO/jour (demande chimique en oxygène), générant des boues et des rejets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme précise que lorsque l'opération à l'origine de la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la mise en compatibilité du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine) avec la déclaration de projet de station d'épuration de l'entreprise *Les Vergers de Châteaubourg* n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex